



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2025-814

Portant constatation de l'élection et de la désignation des membres de la Commission Malagasy de l'Informatique et des Libertés (CMIL)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2022-509 du 13 avril 2022 portant attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2023-1541 du 06 décembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Malagasy de l'Informatique et des Libertés « CMIL » et traitements des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2024-1612 du 22 août 2024 modifié et complété par le Décret n°2025-812 du 29 juillet 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-696 du 18 juin 2025 portant abrogation de l'article 90 du décret n° 2023-1541 du 06 décembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Malagasy de l'Informatique et des Libertés « CMIL » et traitements des données à caractère personnel ;
- Vu le procès-verbal n°24 du 02 décembre 2024 portant élection d'un Député devant siéger au sein de la Commission Malagasy de l'Informatique et des Libertés ;
- Vu le procès-verbal n° 24-21/SENAT/P/SG du 30 novembre 2021 portant élection d'un Sénateur membre de la Commission Malagasy de l'Informatique et des Libertés ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement de résultat en date du 20 mars 2025 relatif à l'élection du représentant de la Cour de Cassation de la Cour Suprême de Madagascar ;
- Vu le procès-verbal du résultat de vote en date du 16 novembre 2021 relatif à l'élection du représentant du Conseil d'Etat de la Cour Suprême de Madagascar ;
- Vu le procès-verbal n°01/025-CS/CC du 20 mars 2025 sur le déroulement de l'élection du représentant de la Cour des Comptes de la Cour Suprême de Madagascar ;
- Vu la lettre n°64-25/MIC/FCCIM/PDT du 08 juillet 2025 portant désignation du représentant du secteur privé ayant une expérience en matière de technologie de l'information et de la communication, désigné par la Fédération des Chambres du Commerce et de l'Industrie de Madagascar ;
- Vu la lettre n°001/OIM/JUL/2025 en date du 10 juillet 2025 portant désignation de deux personnalités ayant une compétence en matière de technologie de l'information

et de la communication, désignées par la Fédération Nationale des Organisations d'Ingénieurs Malagasy ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. – En application des dispositions des articles 29.1 et 29.2 de la loi n° 2014-038 du 09 janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel, sont constatées l'élection et la désignation des membres de ladite Commission, dont les noms suivent :

- **Madame RAMANANJARASOA Clarisse Eugénie**, en qualité de représentant de l'Assemblée Nationale ;
- **Monsieur ANDRIANANDRASANA Hajaniaina Tahina**, en qualité de représentant du Sénat ;
- **Madame RATSIMBAZAFY SOALIFARA Hanitraniaina Yvette Liva**, en qualité de représentant de la Cour de Cassation de la Cour Suprême de Madagascar ;
- **Madame RAKOTONARIVO Reine Iarivo**, en qualité de représentant du Conseil d'Etat de la Cour Suprême de Madagascar ;
- **Monsieur ANDRIANANDRASANA Ratsihosena**, en qualité de représentant de la Cour des Comptes de la Cour Suprême de Madagascar ;
- **Monsieur LAOU-PO Wing Wilfrid**, en qualité de représentant du secteur privé, désigné par la Fédération des Chambres du Commerce et de l'Industrie ;
- **Monsieur RANDRIAMPARANY Solofo Nirina et Monsieur RANDRIANARIVO Laurent**, en qualité de représentants de la Fédération Nationale des Organisations d'Ingénieurs Malagasy.

Article 2.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 3.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Développement numérique, des Postes et des Télécommunications et le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 30 juillet 2025

Andry RAJOELINA

Par le Président de la République,

*Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

NTSAY Christian

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice,*

RAKOTOMANDIMBY Benjamin

*Le Ministre du Développement
Numérique, des Postes et des
Télécommunications*

DELMOTTE Stéphanie

Le Ministre de l'Économie et des Finances

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de la Communication et de la Culture

MARA Volamiranty Donna